

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

## SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 592

présenté par  
M. Gernigon

-----

**ARTICLE 10**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Les professionnels de santé qui exercent dans ces établissements ne peuvent, dans le cadre de leurs missions au sein de ceux-ci, ni autoriser une procédure d'aide à mourir au bénéfice des personnes qui y sont hébergées, ni accompagner ces personnes pour la mise en œuvre d'une telle procédure. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif de garantir que les médecins et infirmiers accompagnant une personne hébergée dans une maison d'accompagnement et de soins palliatifs ne participent pas à une procédure d'aide à mourir lorsque la personne souhaite en bénéficier.

Il s'agit de s'assurer que ces maisons ne soient pas détournées de leurs missions, qui sont centrées sur la prise en charge de personnes bénéficiaires de soins palliatifs mais dont l'état de santé ne nécessite pas une hospitalisation ainsi que sur l'hébergement de personnes en fin de vie pour ménager un temps de répit aux aidants.

En revanche, l'aide à mourir au bénéfice des personnes hébergées au sein de ces maisons n'est pas exclue dès lors que la procédure est prise en charge par des professionnels extérieurs. En effet, comme pour tout ESMS, le directeur d'une maison d'accompagnement et de soins palliatifs sera tenu de permettre l'accès et l'intervention de professionnels de santé pour mettre en œuvre la procédure d'aide à mourir.